



## Assemblée générale

Distr. limitée  
6 novembre 2009  
Français  
Original : anglais

### Soixante-quatrième session

### Deuxième Commission

Point 53 f) de l'ordre du jour

### Développement durable :

### Convention sur la diversité biologique

#### Soudan\* : projet de résolution

#### Convention sur la diversité biologique

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 55/201 du 20 décembre 2000, 61/204 du 20 décembre 2006, 62/194 du 19 décembre 2007, 63/219 du 19 décembre 2008 et autres résolutions relatives à la Convention sur la diversité biologique,

*Rappelant également* sa résolution 61/203 du 20 décembre 2006, intitulée « 2010, Année internationale de la biodiversité »,

*Réaffirmant* que la Convention sur la diversité biologique<sup>1</sup> est le principal instrument international concernant la conservation et l'exploitation rationnelle des ressources biologiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques,

*Notant* que cent quatre-vingt-douze États et une organisation d'intégration économique régionale ont ratifié la Convention et que cent quarante-sept États et une organisation d'intégration économique régionale ont ratifié le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques à la Convention sur la diversité biologique<sup>2</sup>,

*Considérant* que la réalisation des trois objectifs de la Convention sur la diversité biologique est indispensable pour assurer un développement durable, éliminer la pauvreté et atteindre les objectifs de développement arrêtés au niveau international, notamment les objectifs du Millénaire pour le développement,

*Rappelant* qu'au Sommet mondial pour le développement durable, l'engagement a été pris d'agir de façon plus efficace et plus cohérente en vue

\* Au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77 et de la Chine.

<sup>1</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1760, n° 30619.

<sup>2</sup> *Ibid.*, vol. 2226, n° 30619.



d'atteindre les trois objectifs de la Convention et de ralentir sensiblement, d'ici à 2010, l'appauvrissement de la diversité biologique, ce qui suppose que des mesures soient prises à tous les niveaux, notamment la mise en œuvre de stratégies et de plans d'action nationaux pour la préservation de la diversité biologique et l'allocation de ressources financières et techniques nouvelles et supplémentaires aux pays en développement,

*Gardant présent à l'esprit* que les déficiences observées dans l'application de la Convention sont la conséquence directe de la modicité de l'appui financier, technique et technologique fourni aux pays en développement,

*Sachant* que les pays en développement ne rempliront leurs obligations que si les pays développés s'acquittent effectivement de celles qui leur incombent s'agissant de l'octroi de ressources financières nouvelles et supplémentaires et du transfert de technologie à des conditions concessionnelles et préférentielles,

*Réaffirmant* la nécessité d'assurer le partage juste et équitable des avantages découlant de l'exploitation des ressources génétiques comme il est stipulé dans la Convention sur la diversité biologique,

*Rappelant*, à cet égard, le Document final du Sommet mondial de 2005<sup>3</sup>, dans lequel tous les États ont réaffirmé qu'ils s'engageaient à réduire le risque d'appauvrissement de la diversité biologique d'ici à 2010 et à poursuivre leurs efforts axés sur l'élaboration et la négociation d'un régime international régissant l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages de leur exploitation,

*Consciente* de la contribution que les travaux en cours du Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore, de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, peuvent apporter à l'application effective des dispositions de la Convention sur la diversité biologique,

*Notant* le rôle important que la coopération Sud-Sud peut jouer dans le domaine de la diversité biologique,

*Rappelant* sa résolution 63/219, dans laquelle elle a décidé, à titre de contribution à l'Année internationale de la biodiversité, de convoquer, à sa soixante-cinquième session, en 2010, une réunion de haut niveau de l'Assemblée générale à laquelle participeront des chefs d'État et de gouvernement,

*Convaincue* que la réunion de haut niveau sur la biodiversité qui se tiendra à la veille du débat général de sa soixante-cinquième session, en 2010, avec la participation de chefs d'État et de gouvernement, en vue de célébrer l'Année internationale de la biodiversité, offrira une excellente occasion de faire mieux connaître les trois objectifs de la Convention au plus haut niveau,

1. *Prend note* du rapport du Secrétaire exécutif de la Convention sur la diversité biologique au sujet des travaux de la Conférence des Parties à la Convention<sup>4</sup>;

2. *Prie instamment* tous les États Membres de respecter les engagements qu'ils ont pris de ralentir sensiblement l'appauvrissement de la diversité biologique

---

<sup>3</sup> Voir résolution 60/1.

<sup>4</sup> A/64/202, chap. III.

d'ici à 2010 et souligne que cela exigera d'eux qu'ils accordent l'attention voulue à la question dans leurs politiques et programmes et qu'ils continuent de fournir des ressources financières et techniques nouvelles et supplémentaires aux pays en développement, notamment par l'intermédiaire du Fonds pour l'environnement mondial;

3. *Se félicite* des progrès accomplis dans le cadre du Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages, rappelle, à cet égard, la décision IX/12<sup>5</sup> de la Conférence des Parties à la Convention, invite les États Parties à participer aux réunions du Groupe de travail qui se tiendront en novembre 2009 au Canada et en mars 2010 en Colombie en vue d'achever l'élaboration et la négociation d'un régime international régissant l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages découlant de leur exploitation le plus tôt possible avant la dixième réunion de la Conférence des Parties à la Convention qui doit se tenir à Nagoya (Japon) en octobre 2010 et les engage vivement à tout faire pour que les travaux soient terminés dans les délais fixés;

4. *Exhorte* les parties à la Convention sur la diversité biologique<sup>1</sup> à faciliter le transfert de technologies en vue de l'application effective des dispositions de la Convention et prend note, à ce propos, de la stratégie d'application pratique du programme de travail sur le transfert de technologies et la coopération scientifique et technique élaborée par le Groupe spécial d'experts techniques sur le transfert de technologies et la coopération scientifique et technique<sup>6</sup>, comme base préliminaire des activités concrètes menées par les parties et les organisations internationales;

5. *Encourage* toutes les parties à la Convention sur la diversité biologique à apporter leur contribution à l'élaboration d'un plan stratégique actualisé relatif à la Convention qui sera présenté pour adoption à la dixième réunion de la Conférence des Parties, sachant que ce plan stratégique devrait couvrir les trois objectifs de la Convention;

6. *Se félicite* des progrès réalisés dans l'élaboration d'un plan d'action pluriannuel sur la diversité biologique pour le développement fondé sur un cadre de coopération Sud-Sud;

7. *Réaffirme* l'engagement qui a été pris, sous réserve des lois nationales, de respecter, préserver et pérenniser les savoirs, innovations et pratiques des collectivités autochtones et locales qui procèdent de modes de vie traditionnels présentant un intérêt pour le maintien et l'exploitation viable de la diversité biologique, de promouvoir leur diffusion, avec le consentement et la participation de leurs détenteurs, ainsi que de favoriser le partage équitable des avantages qui découlent de leur utilisation;

8. *Salue* l'adoption par la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique, à sa neuvième réunion, de la stratégie pour la mobilisation de ressources<sup>7</sup> en faveur de la réalisation des trois objectifs de la Convention et, en application de la décision IX/11 de la Conférence des Parties et de ses annexes<sup>5</sup>, invite les Parties à présenter au secrétariat de la Convention des vues sur les activités et initiatives concrètes, notamment des objectifs et indicateurs quantifiables

<sup>5</sup> Voir UNEP/CBD/COP/9/29, annexe I.

<sup>6</sup> UNEP/CBD/AHTEG-TTSTC/1/5, annexe III.

<sup>7</sup> UNEP/CBD/COP/9/29, annexe I, décision IX/11 B, annexe.

pour atteindre les objectifs clefs énoncés dans la stratégie et sur les indicateurs permettant de suivre sa mise en œuvre;

9. *Accueillant également avec satisfaction* la décision IX/20 de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique marine et côtière, et ses annexes<sup>5</sup>, par lesquelles la Conférence a notamment adopté des critères scientifiques, énoncés à l'annexe I de la décision, permettant d'identifier les aires marines écologiquement ou biologiquement importantes qui doivent être protégées, ainsi que des directives scientifiques, figurant à l'annexe II à ladite décision, pour la création de réseaux représentatifs d'aires marines;

10. *Encourage* les pays développés qui sont parties à la Convention sur la diversité biologique à verser une contribution aux fonds d'affectation spéciale de la Convention, de façon à favoriser la pleine participation des pays en développement qui sont parties à la Convention à toutes les activités s'y rapportant;

11. *Engage* les pays qui ne l'ont pas encore fait à ratifier la Convention ou à y adhérer;

12. *Engage* les parties à la Convention qui ne l'ont pas encore fait à envisager de ratifier le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques<sup>2</sup> ou d'y adhérer, réaffirme l'engagement pris par les États qui sont parties au Protocole de promouvoir son application et souligne que cela exigera le plein appui des parties et des organisations internationales intéressées, en particulier pour aider les pays en développement à renforcer leurs capacités de prévention des risques biotechnologiques;

13. *Engage* tous les États Membres à célébrer l'Année internationale de la biodiversité en 2010 et à tirer parti de cette occasion pour mieux sensibiliser les populations à l'importance que la diversité biologique revêt pour la réalisation d'un développement durable en encourageant des actions aux niveaux local, national, régional et international;

14. *Décide*, dans le cadre du suivi de sa résolution 63/219 et à titre de contribution à l'Année internationale de la biodiversité, de convoquer une réunion de haut niveau d'une journée le 20 septembre 2010, avant le débat général de sa soixante-cinquième session, et, à ce propos :

a) Encourage les pays à se faire représenter au plus haut niveau politique, par des chefs d'État ou de gouvernement, et à participer activement à la réunion;

b) Invite les chefs de secrétariat des fonds et programmes, des institutions spécialisées des Nations Unies et des organisations et entités intergouvernementales ayant le statut d'observateur à l'Assemblée générale à participer à la réunion, conformément aux règles et procédures de l'Assemblée;

c) Décide que la réunion comprendra une séance plénière d'ouverture, suivie de quatre tables rondes thématiques consacrées aux trois objectifs de la Convention sur la diversité biologique, qui se dérouleront en parallèle le matin et l'après-midi à raison de deux par demi-journée, l'accent devant être mis sur la stratégie pour la préservation de la biodiversité pour la période suivant 2010, la contribution de la biodiversité au développement durable et à l'élimination de la pauvreté et le régime international régissant l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages de leur exploitation, et une séance plénière de clôture;

d) Décide également que la réunion de haut niveau sera présidée par le Président de l'Assemblée générale et prie ce dernier d'établir, en étroite consultation avec les coprésidents des tables rondes, un résumé des débats qui sera présenté à la séance plénière de clôture et transmis, sous son autorité, à la dixième session de la Conférence des Parties qui se tiendra à Nagoya (Japon), en octobre 2010, afin de contribuer à mieux faire connaître les trois objectifs de la Convention;

e) Prie le Secrétaire général d'établir, en consultation avec le Secrétaire exécutif de la Convention sur la diversité biologique, un document de base pour les tables rondes en tenant compte des apports des États parties à la Convention;

15. *Invite* tous les organes compétents du système des Nations Unies, y compris les commissions techniques, les commissions régionales, les fonds et programmes et les institutions spécialisées, à envisager la possibilité d'organiser une manifestation spéciale sur les liens entre la diversité biologique, l'atténuation de la pauvreté et la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement ou à porter une attention particulière à cette question lors des réunions annuelles de leurs organes directeurs ou des débats ministériels de haut niveau, ainsi que dans leurs publications phares programmées pour 2010;

16. *Invite également* tous les organes compétents du système des Nations Unies, y compris les commissions techniques, les commissions régionales, les fonds et programmes et les institutions spécialisées, à appuyer pleinement les activités envisagées dans la stratégie et le plan d'action que le secrétariat de la Convention sur la diversité biologique a établis pour la célébration en 2010 de l'Année internationale de la biodiversité en sa qualité de centre de liaison pour l'Année, et à collaborer et participer à ces activités, selon qu'il conviendra;

17. *Demande* aux États Membres, aux organisations régionales et internationales concernées, et aux grands groupes d'appuyer les activités ayant trait à l'Année internationale de la biodiversité, notamment au moyen de contributions volontaires, et de lier leurs activités pertinentes à l'Année;

18. *Réaffirme* l'importance de la cinquième réunion de la Conférence des Parties à la Convention siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques, qui doit avoir lieu à Nagoya du 13 au 16 octobre 2010, et de la dixième réunion de la Conférence des Parties à la Convention, qui doit se tenir à Nagoya du 18 au 29 octobre 2010;

19. *Invite* le secrétariat de la Convention à lui présenter à sa soixante-cinquième session, par l'intermédiaire du Secrétaire général, un rapport sur les travaux de la Conférence des Parties;

20. *Prie* le Secrétaire général de faire figurer dans le rapport qu'il lui présentera à sa soixante-cinquième session des renseignements sur la célébration de l'Année internationale de la biodiversité et, plus particulièrement, sur la participation et la contribution de tous les organes compétents des Nations Unies, y compris les commissions techniques, les commissions régionales, les fonds et programmes et les institutions spécialisées, à cette célébration;

21. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-cinquième session, au titre de la question intitulée « Développement durable », la question subsidiaire intitulée « Convention sur la diversité biologique ».